

Règlement no. 131-03

Règlement concernant le pouvoir du préposé à l'entretien des chemins publics

- Objet : Le conseil municipal veut règlementer son pouvoir en matière de circulation, sur tous les chemins qui sont sous sa responsabilité, pour des motifs de sécurité visant la circulation des véhicules routiers conformément au Code de la sécurité routière.
- Attendu Qu'une municipalité peut adopter un règlement pour restreindre ou interdire la circulation dans les chemins qui sont sous sa responsabilité afin d'y exécuter des travaux de voirie et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence (art.631.1 et suivant du C.M.) ;
- Attendu Qu'une municipalité doit adopter un règlement pour exercer ce pouvoir en vertu des articles 291 et suivants du Code la sécurité routière ;
- Attendu Que l'entrée en vigueur de ce règlement est subordonnée à l'approbation du ministre du Transports visé à l'article 627 du Code de la sécurité routière ;
- Attendu Qu'un avis de motion a été déposé à la séance spéciale du conseil municipal le 22 septembre 2003 ;

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement portant le numéro 131-03 ce qui suit :

Article 1.

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « règlement **CONCERNANT LE POUVOIR DU PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN DES CHEMINS PUBLICS** » et le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

La municipalité peut restreindre ou interdire sur un chemin qui est sous sa responsabilité, par une signalisation appropriée, installée par le préposé à l'entretien des chemins publics, la circulation de tous où de certains véhicules routiers, notamment ceux dont la masse totale excède 3000kg, pour des motifs de sécurité pour y exécuter des travaux de voirie.

Article 3.

EXCLUSIONS & EXCEPTIONS

Nonobstant l'article qui précède le présent règlement ne s'applique pas aux véhicules outils de moins de 3000kg et aux véhicules suivants :

3.1 Aux véhicules d'urgences, aux autobus scolaires ou toute firme retenue par celle-ci, aux véhicules du ministère du Transports du Québec ou toute firme retenue par celle-ci, aux véhicules de Bell-Canada ou toute firme retenue par celle-ci, aux véhicules d'Hydro-Québec ou toute firme retenue par celle-ci, aux véhicules de la Sûreté du Québec ou toute firme retenue par celle-ci, aux véhicules municipaux ou toute firme retenue par celle-ci, aux véhicules sanitaires ou toute firme retenue par celle-ci et aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation émis par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ), autorisant expressément l'accès au chemin interdit :

3.2 Aux véhicules de ferme, tel qu'ils sont définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991) ;

Article 4.

IDENTIFICATION DU TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du réseau routier situé sur le territoire de la municipalité de Cayamant.

La circulation restreinte ou interdite est délimitée par des anneaux de signalisation qui doivent être installés de manière à permettre aux usagers visés par la restriction temporaire de rebrousser chemin. Ces panneaux de signalisation doivent être présents sur des barricades, installés par la personne responsable de l'entretien interdisant la circulation de véhicule et doivent mentionner le numéro de règlement approuvé par le MTQ. (Les panneaux peuvent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P ou du type P-130-20).

Les panneaux doivent aussi identifier, le cas échéant, les catégories de véhicules visés par la restriction ou l'interdiction lorsqu'ils ne visent pas tous les véhicules au sens de l'article 2.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation restreinte ou interdite, les chemins visés peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux limites du territoire de la municipalité de Cayamant.

Article 5.

APPLICATION & INFRACTION AU RÈGLEMENT

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui sont prévues aux articles 291 et suivants du Code de la Sécurité routière du Québec (L.C.Q.c.C-24.2).

LIBELLÉ : (application du règlement par la Sûreté du Québec)

«A conduit un véhicule sur un chemin alors que la signalisation installée par la personne responsable de l'entretien interdisait la circulation de ce véhicule»

Article 6.

APPROBATION

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière au Québec.

Article 7.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné :	Le 22 septembre 2003
Adoption à la séance de conseil :	Le 6 octobre 2003
Date de publication :	Le 10 octobre 2003

Aurel Rochon
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816
du Code Civil du Québec

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale